

ATTESTATION DE NON-EMPLOI DE TRAVAILLEURS ETRANGERS

(au regard des articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail)

L'entreprise s'interdit strictement de modifier le contenu du présent document sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de Provigis pour tous dommages et intérêts en résultant

Je soussigné Monsieur VENCE Eric agissant en qualité de Président de la société MYQAA immatriculée sous le numéro de SIREN 524192044, atteste sur l'honneur que :

1. La société n'emploie pas de travailleurs étrangers entrant dans le cadre des articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail.
2. Dans le cas où cette situation changerait, la société s'engage lors du renouvellement des documents obligatoires imposé par l'article L. 8222-1 du code du travail à déclarer ses travailleurs étrangers dans les conditions établies par les articles D8254-2 et L5221-2 du code du travail.

Je déclare avoir pris connaissance de l'article 441-7 du code pénal (ci-dessous)

Article 441-7 Code Pénal

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui ».